

- 5) Le principe d'interdiction de pratiques abusives doit être interprété en ce sens qu'il trouve à s'appliquer dans une situation telle que celle en cause au principal, qui concerne l'éventuelle exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'une opération de livraison de biens immobiliers.

⁽¹⁾ JO C 243 du 04.07.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Helsingin hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par A Oy

(Affaire C-292/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Liberté d'établissement — Fiscalité directe — Impôt sur les sociétés — Directive 90/434/CEE — Article 10, paragraphe 2 — Apport d'actifs — Établissement stable non-résident transféré, dans le cadre d'une opération d'apport d'actifs, à une société bénéficiaire également non-résidente — Droit pour l'État membre de la société apporteuse d'imposer les bénéfices ou les plus-values de cet établissement apparus à l'occasion de l'apport d'actifs — Législation nationale prévoyant l'imposition immédiate, dès l'année du transfert, des bénéfices ou des plus-values — Recouvrement de l'impôt dû comme recette de l'année fiscale où l'opération d'apport d'actifs a eu lieu)

(2018/C 022/13)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Helsingin hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

A Oy

Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cas où une société résidente transfère, dans le cadre d'une opération d'apport d'actifs, un établissement stable non-résident à une société également non-résidente, d'une part, prévoit l'imposition immédiate des plus-values apparues à l'occasion de cette opération et, d'autre part, n'autorise pas le recouvrement différé de l'impôt dû, alors que, dans une situation nationale équivalente, de telles plus-values ne sont imposées que lors de la cession des actifs apportés, dans la mesure où cette législation ne permet pas le recouvrement différé d'un tel impôt.

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.07.2016

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Kozuba Premium Selection sp. z o.o. / Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie

(Affaire C-308/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 12, paragraphes 1 et 2 — Article 135, paragraphe 1, sous j) — Opérations imposables — Exonération des livraisons de bâtiments — Notion de «première occupation» — Notion de «transformation»)

(2018/C 022/14)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny